



Réf : DGS/SAJ/E-2018-38

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 951-1-1 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 8 juillet 2011, instituant un Comité technique d'établissement ;
Vu l'avis du Comité technique d'établissement, en date du 17 mai 2018, portant sur la fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au même Comité technique ;
Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 25 mai 2018, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au Comité technique d'établissement ;
Vu l'arrêté du Président de l'Université d'Orléans du 28 mai 2018 fixant la date des élections au Comité technique d'établissement et à la CCPANT, ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes au Comité technique d'établissement ;

ARRETE

ARTICLE LIMINAIRE : Pour rappel, la date de l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Université d'Orléans est fixée au :

Jeudi 6 décembre 2018

ARTICLE I - COMPOSITION

En application de l'article L951-1-1 du Code de l'éducation et des statuts de l'Université d'Orléans, le comité technique comprend :

- Le président de l'Université ;
- Le directeur général des services de l'Université ;
- Des représentants des personnels, au nombre de 10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants.

Les représentants des personnels sont élus pour quatre ans sur des listes présentées par les organisations syndicales.

Toute organisation syndicale peut présenter une liste dès lors qu'elle remplit les conditions de l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Tout agent inscrit dans le collège électoral peut s'inscrire sur une liste candidate, sauf s'il est :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- frappé d'une rétrogradation ou exclusion temporaire de fonction n'ayant pas fait l'objet d'une amnistie ou d'une décision effaçant toute trace de la sanction prononcée ;
- frappé d'une incapacité prévue aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

ARTICLE II – COLLEGE ELECTORAL

Les représentants des personnels sont élus au sein d'un collège unique qui inclut :

- Tous les fonctionnaires titulaires en position d'activité, de congé parental, ou bien de détachement et de mise à disposition (à l'exception des agents provenant d'autres établissements, mis à disposition de l'Université d'Orléans à temps partiel) dans la fonction publique de l'Etat ;

- Tous les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental, et à l'exclusion des stagiaires en cours de scolarité ;
- Tous les agents contractuels de droit public et de droit privé en fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental qui bénéficient :
 - o d'un contrat à durée indéterminée ;
 - o d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
 - o d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels appartenant aux unités de recherche du CNRS en collaboration avec l'Université d'Orléans sont inscrits sur la liste électorale, dans les mêmes conditions que les personnels de l'Université d'Orléans.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

ARTICLE III – MODE DE SCRUTIN

Les sièges des représentants titulaires sont attribués à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Chaque liste dispose d'un nombre de suppléants égal à celui du nombre de titulaires.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE IV – PUBLICATION DE LA LISTE DES ELECTEURS

La liste des électeurs est arrêtée par le Président de l'Université, qui fera procéder à son affichage **le mardi 6 novembre 2018 au plus tard.**

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être formulées.

Les demandes sont à formuler auprès du service des affaires juridiques de l'Université.

Au-delà, plus aucune modification ne sera admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin n'entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

ARTICLE V – DEPOT DES CANDIDATURES

Les organisations syndicales peuvent déposer leur liste de candidats au Service des affaires juridiques (UFR-Collegium Sciences et techniques, bâtiment de physique-chimie, 1^{er} étage, porte 149), **au plus tard le jeudi 25 octobre 2018, 17 heures,** ou les envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au Service des affaires juridiques, Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2, **au plus tard jeudi 25 octobre 2018, 17 heures,** le cachet de la poste faisant foi.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui peut être candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans les opérations électorales. L'organisation syndicale peut aussi désigner un délégué suppléant.

Tout dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Au moment de son dépôt, chaque liste doit comprendre un nombre pair de noms, au moins égal aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, soit **14, 16, 18 ou 20 noms**.

Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement du comité technique de l'université d'Orléans sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2018 : 2448 agents représentés dont 1145 femmes soit 46,77% et dont 1303 hommes soit 53,23 %.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application des taux n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Par conséquent les listes candidates devront respecter les références du tableau ci-dessous :

Nombre de candidats sur la liste	Solution n°1	Solution n°2
14	7 femmes / 7 hommes	6 femmes / 8 hommes
16	8 femmes / 8 hommes	7 femmes / 9 hommes
18	9 femmes / 9 hommes	8 femmes / 10 hommes
20	10 femmes / 10 hommes	9 femmes / 11 hommes

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée **après le jeudi 25 octobre 2018**. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles dans les trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, le président de l'université informera le délégué de liste, qui pourra, dans les trois jours suivant l'expiration du délai de trois jours francs précité, faire procéder aux rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes.

La recevabilité des candidatures déposées peut aussi être contestée devant le tribunal administratif, dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures ; le tribunal statue alors dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête et l'appel n'est pas suspensif.

Un tirage au sort sera organisé pour déterminer l'ordre d'affichage des listes de candidats à **partir de 17 heures 00, le lundi 29 octobre 2018**, dans les bureaux du service des affaires juridiques (bâtiment de physique-chimie, 1^{er} étage, porte 149). Il sera effectué en présence des représentants des organisations syndicales qui auront été désignés par ces dernières.

ARTICLE VI – PROFESSION DE FOI

Chaque candidature peut être accompagnée d'un modèle de profession de foi, répondant aux caractéristiques suivantes : 1 ou 2 pages recto, format A4.

Les professions de foi devront être déposées **avant le jeudi 25 octobre 2018, 17h00** ; elles seront affichées à proximité des bureaux et sections de vote et publiées sur le site intranet de l'Université.

ARTICLE VII – OPERATIONS DE VOTE

Les bureaux de vote seront ouverts **le jeudi 6 décembre 2018, de 09 h 00 à 17 h 00.**

Le bureau de vote central sera mis en place au Château de la Source à Orléans ; y sont inscrits les personnels de l'Université et du CNRS affectés sur le campus universitaire d'Orléans-La-Source.

Pour les personnels affectés sur les autres sites de l'Université, huit bureaux de vote spéciaux seront respectivement mis en place sur les sites suivants :

- sur le site de Blois de l'ESPE Centre Val de Loire-Académie d'Orléans-Tours ;
- à l'IUT de Bourges ;
- à l'IUT de Chartres ;
- sur le site de Châteauroux de l'IUT de l'Indre ;
- sur le site d'Issoudun de l'IUT de l'Indre ;
- sur le site d'Orléans-Bourgogne de l'ESPE Centre Val de Loire-Académie d'Orléans-Tours ;
- sur le site d'Orléans-Saint-Jean de l'ESPE Centre Val de Loire-Académie d'Orléans-Tours ;
- sur le site de Tours-Fondettes de l'ESPE Centre Val de Loire-Académie d'Orléans-Tours.

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'administration.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est possible pour les agents qui n'exercent pas leurs fonctions à proximité d'un bureau de vote, qui sont en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, en position d'absence régulièrement autorisée, ou empêchés par nécessité de service de se rendre au bureau de vote auquel ou à laquelle ils sont rattachés. Le vote par correspondance devra être demandé au service des affaires juridiques de l'Université **avant le lundi 19 novembre 2018, 17 h 00.** Les plis devront parvenir par voie postale au bureau de vote dont dépend l'électeur **avant 17 h 00 le jour du scrutin.**

ARTICLE VIII – RESULTATS

Les résultats seront proclamés **le vendredi 7 décembre 2018.**

ARTICLE IX – CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES

Le président puis, le cas échéant, la juridiction administrative, peuvent être saisis des contestations portant sur la validité des opérations électorales dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

ARTICLE X – EXECUTION DE L'ARRETE

Les directeurs de l'UFR Collegium de droit, d'économie et de gestion, de l'UFR Collegium des lettres, langues et sciences humaines, de l'UFR Collegium des sciences et techniques, de l'ESPE Centre Val de Loire-Académie d'Orléans-Tours, de l'IUT de Bourges, de l'IUT de Chartres, de l'IUT de l'Indre, de l'IUT d'Orléans, de l'OSUC, de Polytech'Orléans, le directeur général des services de l'université d'Orléans, et la déléguée régionale Centre-Limousin-Poitou-Charentes du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Mathieu ȘIȘU-LACAM au 02.38.49.25.51, Mme Mélanie MERLIN au 02.38.49.47.97 ou Mme Joëlle CAMUS au 02.38.49.47.45. Courriel : saj@univ-orleans.fr

Fait à Orléans, le 18 septembre 2018

Ary BRUAND

